



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

RÉSOLUTION 1/2015

MESURES VISANT À AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant que, à sa cinquième session, il a noté avec préoccupation que le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages avait accumulé un important déficit de financement par rapport à l'objectif annuel fixé par l'Organe directeur, à sa troisième session, pour la période allant de juillet 2009 à décembre 2014;

Rappelant la Résolution 2/2013 dans laquelle il décidait de créer le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) et de lui confier les tâches suivantes:

- a) augmenter les paiements et contributions des utilisateurs au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme;
- b) améliorer le fonctionnement du Système multilatéral par d'autres mesures;

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les résultats de ses travaux, notamment les résultats de la quatrième réunion, présentés dans le document IT/GB-6/15/6 Rev.1;

Ayant entendu le rapport des coprésidents et remerciant ces derniers de leur rôle de chef de file et de leur engagement, qui ont facilité la progression du Groupe de travail;

Se félicitant des consultations qui ont été menées auprès d'un large éventail de parties prenantes, y compris le secteur semencier, au sein du Groupe de travail;

Tenant compte du fait que l'Organe directeur a la possibilité de conduire les examens et les évaluations prévus aux Articles 11.4 et 13.2.d ii) du Traité;

1. **Se réjouit** des avancées importantes réalisées par le Groupe de travail pendant l'exercice biennal;
2. **Décide** de proroger le mandat du Groupe de travail sur l'exercice 2016-2017;
3. **Prie** le Groupe de travail:
 - D'élaborer un projet complet d'Accord type révisé de transfert de matériel, en centrant plus particulièrement ses efforts sur la mise au point d'un système de souscription et en visant à éviter, essentiellement au moyen de la révision de l'Article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel, qu'on ait à recourir à un autre instrument juridique;
 - S'il s'avérait toutefois nécessaire de recourir à un instrument juridique pour mettre en place un système de souscription efficace, d'élaborer une proposition complète relative à l'instrument juridique qui conviendrait (par exemple un amendement au Traité ou un

- protocole à celui-ci);
- D'élaborer diverses options concernant l'éventail d'espèces cultivées visées par le Système multilatéral, en fonction de différents scénarios et de différentes projections de recettes;
 - De travailler à partir de projets de texte qui seront présentés par les coprésidents, et notamment, à la première réunion du Groupe de travail, un projet complet d'Accord type révisé de partage des avantages;
 - D'inviter toutes les parties prenantes intéressées à communiquer s'il y a lieu des contributions écrites ou des rapports, et/ou de créer de petits groupes ad hoc d'Amis des coprésidents, en fonction des besoins, par exemple sur les catégories d'utilisateurs, sur les catégories d'espèces cultivées, sur les modalités juridiques, sur les barèmes de paiement et sur une clause de résiliation, en fonction des demandes formulées par le Groupe de travail ou les coprésidents; les petits groupes ad hoc d'Amis des coprésidents seraient priés de transmettre des contributions écrites aux coprésidents;
 - De consulter les utilisateurs actuels et potentiels de l'Accord type de transfert de matériel pour déterminer si les propositions susmentionnées sont attractives et d'obtenir une image réaliste des modifications proposées;
 - De communiquer les résultats des travaux du Groupe de travail évoqués plus haut, au moins six mois avant le début de la septième session de l'Organe directeur, pour permettre aux Parties contractantes de procéder aux consultations et préparatifs nécessaires avant la tenue de cette session;
 - D'examiner les questions relatives aux données génétiques associées au matériel accessible dans le Système multilatéral;
4. **Prie** toutes les Parties contractantes de s'engager à honorer le mandat confié au Groupe de travail, à savoir élaborer une série de mesures visant l'augmentation des paiements et contributions des utilisateurs au Fonds fiduciaire d'une manière qui soit durable et prévisible à long terme, et d'autres mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral;
 5. **Appelle** les régions à vérifier et faire en sorte que tous les experts nécessaires soient mis à la disposition du Groupe de travail;
 6. **Exhorte** les Parties contractantes à fournir un appui et des ressources financières, en tant que de besoin, de manière que le Groupe de travail puisse remplir son mandat dans les délais impartis;
 7. **Rappelle** qu'il est urgent de faire en sorte que les recettes provenant des utilisateurs soient fiables et prévisibles afin que les cibles convenues soient atteintes, notamment grâce à un système de souscription permettant de réduire les coûts de transaction et donnant des garanties juridiques aux utilisateurs, système auquel les Parties contractantes et les parties prenantes sont très favorables;
 8. **Demande** au Groupe de travail d'établir une collaboration étroite avec le Comité consultatif spécial sur la Stratégie de financement, qui entreprendra des travaux préparatoires en vue du réexamen de la Stratégie de financement, y compris sur le lien entre l'augmentation des paiements provenant des utilisateurs et l'examen exploratoire de propositions relatives à la possibilité de créer un mécanisme de contribution des Parties contractantes, conformément aux dispositions de l'Article 18.4 du Traité;

**EXAMENS ET ÉVALUATIONS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SYSTÈME
MULTILATÉRAL ET EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE
L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

9. *Décide* de reporter de nouveau, à sa septième session, les examens et les évaluations prévus en vertu des Articles 11.4 et 13.2 d ii) du Traité;

**ACCROÎTRE LA DISPONIBILITÉ DE RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE AU MOYEN DU SYSTÈME
MULTILATÉRAL**

10. *Rappelle* ses décisions antérieures sur l'ajout de matériel, en particulier la résolution 1/2013, et *demande instamment* aux Parties contractantes d'informer le Secrétaire et de coopérer avec lui sur les plans financier et technique, afin de mettre à disposition les renseignements pertinents par l'intermédiaire du mécanisme en ligne du Système mondial d'information, et encourage aussi les personnes physiques et morales à mettre leur matériel à disposition;
11. *Se félicite* des efforts consentis par les Parties contractantes pour encourager les personnes physiques et morales, y compris le secteur semencier, à mettre leur matériel à disposition, et demande que le Secrétaire soit informé de toutes ces initiatives;
12. *Insiste* sur l'importance des collections qui sont intégralement caractérisées et évaluées (traits spécifiques, caractérisation génomique et phénotypique, notamment), et appelle tant les Parties contractantes que les personnes physiques et morales à les mettre à disposition dans le cadre du Système multilatéral, accompagnées des informations de caractérisation pertinentes;
13. *Décide* de faire figurer à l'ordre du jour de la septième session un examen général du matériel disponible dans le Système multilatéral, y compris les nouvelles entrées de l'exercice biennal, et demande au Secrétariat de rédiger un document fournissant des informations sur le matériel inclus dans le Système multilatéral par les Parties contractantes et par des personnes physiques ou morales, aussi bien au sein des Parties contractantes que dans d'autres pays.

FONCTIONNEMENT DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

14. *Rappelant* que l'Organe directeur, à sa troisième session, avait approuvé les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire concernant le rôle et responsabilités de celle-ci tels que définis dans l'Accord type de transfert de matériel, sous la direction de l'Organe directeur;
15. *Rappelant par ailleurs* que, conformément à l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, celle-ci peut recevoir de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;
16. *Reconnaissant* que la tierce partie bénéficiaire exigera des ressources, notamment financières, adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, n'aura à supporter aucune obligation de dépenses excédant le montant des fonds disponibles dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire;
17. *Prend note* du rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et *prie par ailleurs* le Secrétaire et la FAO de continuer à présenter ce rapport à chacune des sessions de l'Organe directeur;

18. **Souligne l'importance**, aux fins du bon fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire, de l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, qui dispose que la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;
19. **Décide** de maintenir le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire au niveau actuel de 283 280 USD pour l'exercice biennal 2016-2017, et de réviser ce montant à sa septième session, et **demande** aux Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres entités de contribuer à cette réserve;
20. **Autorise** le Secrétaire à effectuer, au besoin, des prélèvements sur la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire afin de couvrir les coûts liés à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire;
21. **Se félicite** que le Secrétaire ait élaboré des outils informatiques efficaces et présentant un bon rapport coût-efficacité pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations relatives à l'Accord type de transfert de matériel en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et **demande** au Secrétaire d'appliquer des mesures adéquates afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations, tout en continuant de développer les outils et l'infrastructure informatiques du Traité.

**PRATIQUES DES CENTRES DU GCRAI RELATIVES AUX RESSOURCES
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE EN COURS
DE MISE AU POINT**

22. **Rappelant** les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 15 du Traité international;
23. **Rappelant** en outre les dispositions des Articles 6.5 et 6.6 de l'Accord type de transfert de matériel;
24. **Se félicite** de l'utilisation par les centres du GCRAI de l'Accord type de transfert de matériel pour les transferts de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point qui: comprennent du matériel génétique auparavant détenu en fiducie et intégré dans le Système multilatéral au titre des accords relevant de l'Article 15 avec l'Organe directeur ou du matériel génétique reçu par un centre dans le cadre d'un accord type de transfert ou d'un autre instrument juridique permettant au centre de le redistribuer dans le cadre de l'accord de transfert;
25. **Demande** au Secrétariat, en collaboration avec les centres du GCRAI et d'autres institutions et mécanismes dépendant du GCRAI, d'effectuer les tâches suivantes: a) collecter des informations sur le contenu des clauses supplémentaires relatives au transfert des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point; b) examiner les moyens de faciliter la mise en œuvre de l'obligation stipulée par l'Article 6.5 de l'Accord type de transfert de matériel d'identifier le matériel reçu du Système multilatéral dans l'Appendice 1 de l'accord de transfert de matériel; c) faire rapport sur les points ci-dessus à la septième session de l'Organe directeur.